

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2021-12-13d-01412 Référence de la demande : n°2021-01412-011-001

Dénomination du projet : Projet de centrale photovoltaïque sur la commune de Volx (04) – lieu-dit « Le Plan »

Lieu des opérations : -Département : Alpes de Haute-Provence -Commune(s) : 04130 - Volx.

Bénéficiaire : Energreen production

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

La demande concerne le projet de centrale photovoltaïque d'une puissance installée de 10,9 MW pour une surface clôturée de 12,9 hectares sur la commune de Volx. La zone est actuellement en friche, occupée en partie par un motocross (environ 50 % de la surface du projet) et enclavée entre l'autoroute A51 et un canal EDF. Il s'agit d'un site anthropisé qui a aussi accueilli l'ancienne décharge communale et qui a servi de zone de stockage des matériaux issus du percement du canal. De plus, il est inclus dans les zones inondables au plan de prévention des risques naturels, ce qui rend son aménagement par un autre projet impossible. La centrale sera constituée de près de 900 modules fixés au sol par des pieux ou des vis métalliques. Compte tenu de la topographie actuelle, avec notamment la présence du circuit de motocross, le terrassement de certains secteurs sera nécessaire à leur implantation. Le projet est éloigné de tout massif forestier, il n'est pas soumis aux OLD.

Espèces et habitats concernées par la demande de dérogation

La zone du projet est située à l'intérieur ou à proximité immédiate des périmètres d'inventaire et de protection du patrimoine naturel suivants : domaine vital du plan national de l'Aigle de Bonelli, Natura 2000 ZSC et ZPS «la Durance», périmètre de protection de la réserve naturelle géologique du Luberon, zone géologique naturelle et PNR du Luberon.

La zone d'étude immédiate est située dans le lit majeur de la Durance, zone perturbée par les travaux de l'A51. Les milieux sont constitués par des terrains en friche ou utilisés en partie par le motocross. Les terrains en friche présentent différents types de végétation herbacée et arbustive que l'on retrouve habituellement en région Méditerranéenne : pelouses à Brachypode de Phénicie, pelouses subnitrophiles, fourrés à Spartium junceum et Prunellier. Quelques bosquets arborés délictuels occupent de faibles superficies au sein des espaces ouverts dominants. Les espaces de friches assurent une fonctionnalité pour l'avifaune, notamment les rapaces (Milan Noir, Circaète Jean-le-Blanc, Faucon Hobereau, et les espèces typiques des milieux agricoles (Bruant proyer, Alouette des Champs) qui les utilisent comme zone d'alimentation. Le passage du cours d'eau le Largue, au Nord, confère à la zone d'étude un espace fonctionnel pour les espèces terrestres qui empruntent le couloir rivulaire. La zone d'étude est localisée dans un grand couloir de migration (Nord/Sud) lié à la Durance et sa ripisylve. Les enjeux écologiques les plus importants concernent le Damier de la Succise et de sa plante-hôte, la scabieuse des jardins. La présence de milieux alluviaux de la Durance et du Largue, et la présence de milieux ouverts se confirment par la présence de nombreuses espèces protégées et/ou patrimoniales (Oiseaux, Chiroptères, Mammifères, odonates et amphibiens), zones humides réservoirs de biodiversité et continuités écologiques.

Raisons impératives d'intérêt public majeur et recherche du site de moindre impact

Rappelons les trois conditions d'octroi d'une dérogation prévues par la loi (article 411-2 du code de l'environnement) :

1. Intérêt public majeur
2. Absence de solution alternative satisfaisante
3. Pas de nuisance au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

Les raisons impératives d'intérêt public majeur (socio-économiques) sont justifiées dans le dossier par le caractère anthropisé et dégradé du site et son identification au PLU comme zone de développement du photovoltaïque. Le maître d'ouvrage n'apporte pas d'analyse comparative avec d'autres sites, mais dans le contexte du projet cela pourrait répondre à une logique de planification et ce point est effectivement recevable.

Les inventaires naturalistes ont été réalisés de mars à septembre 2017, avec quelques compléments en 2018 pour préciser l'enjeu lié à la présence du Damier de la Succise.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Vu le contexte dans lequel la zone s'inscrit, malgré son caractère fortement anthropisé, des inventaires plus poussés (meilleures pressions pour certains cortèges) auraient pu être menés et notamment la flore, les chauves-souris, les oiseaux et les insectes.

Le dimensionnement de la compensation est réalisé par une méthode quantitative d'évaluation des pertes et gains écologiques (décrite pages 175 à 180) sur la base des lignes directrices 2013. Cependant, les coefficients qui transcrivent la qualité écologique des zones impactées (tableau 36) sont très simplistes et non justifiés dans le contexte. La dernière colonne (4) permet d'octroyer un coefficient de valeur écologique de 0% (l'habitat ne présente aucun intérêt caractéristique structurel et fonctionnel). La valeur 0 ne saurait être attribuée à un écosystème existant (sauf artificialisation et pollution extrêmes et avérées). La zone de projet abrite actuellement la Scabieuse des jardins, ainsi que des processus vitaux comme nidification chasse et alimentation pour oiseaux, reptiles, chiroptères et odonates. Ce type de méthode issu des méthodes multicritères se trouve mobilisé dans un contexte actif de restauration écologique et pas nécessairement dans des mesures compensatoires subsidiaires où la poussée de la restauration écologique n'entraîne pas de plus-value écologique remarquable.

Effets cumulés

Le travail sur l'évaluation des effets cumulés est très faible. Les unités géographiques considérées ne permettent pas d'analyser correctement les impacts cumulés. Les critères retenus pour sélectionner les projets qui pourraient avoir des impacts cumulés sont arbitraires et ne s'appuient pas sur une quelconque doctrine. Des informations essentielles manquent, comme la distance entre les projets, l'enveloppe (nombre d'hectares), mais aussi une retranscription cartographique désignant les contours et la situation géographique des projets concernés. Dans l'état, ce travail sur les effets cumulés est inabouti.

Séquence ERC

Evitement

Une adaptation de l'emprise des aménagements a été réalisée en réduisant la puissance théorique de la centrale de 12,5 MWc à 10,9MWc correspondant à une surface d'environ 1 hectare le long du canal pour préserver une station d'Euphorbe à feuilles de graminées. Une deuxième partie de 1 hectare est également exclue des aménagements pour préserver les zones de pontes du damier de la Succise. N'oublions pas que le damier de la Succise est connu pour sa capacité à former des colonies compactes accompagnées souvent par un processus d'extinction et de recolonisation bien complexe, dont l'évaluation basée sur l'échelle du site est difficile. Aucun indice d'isolement de la colonie n'est donné ici, ce qui entrave encore plus le processus d'évaluation de la mesure. Dans ce contexte, la plus-value de l'évitement est simplement quantitative et l'analyse ne permet pas de préjuger si dans cinq ans les stations ne seront pas éteintes, car l'aspect qualitatif et donc la connexion écosystémique du Damier de la Succise n'aurait pas été exploré correctement.

Mesures de réduction

La phase réduction de la séquence est représentée ici par une série de mesures dont, pour la majorité d'entre elles, l'ambition fait clairement défaut, exemple la première mesure de réduction R1 sur *l'adaptation du calendrier des travaux* prévoyant un début des travaux de terrassement (fin août) très précoce selon le CNPN, et inadapté au contexte régional. Concernant cette mesure, le CNPN recommande de resserrer le calendrier d'intervention et propose au lieu d'un démarrage des travaux prévu fin août dans le dossier, de le repousser au 15 septembre au plus tôt, jusqu'à fin octobre au plus tard. On remarque dans l'ensemble de cette série une absence d'information niveau technique et opérationnel. Pour la mesure R3, *limitation de la prolifération des espèces invasives*, le protocole qui est associé à cette mesure ne paraît pas explicite et ne renvoie à aucune démarche ou méthode de traçabilité. Dès lors, il est important de trouver une solution pour garantir la provenance des matériaux, précision qui doit être intégrée dans un cahier des charges, mais aussi désigner un responsable qui doit suivre la bonne mise en oeuvre de ladite mesure. Idem pour assurer le contrôle en matière de nutriments des sols (type de protocole, suivi et responsabilité). La mesure R4 sur *les pièges artificiels* est très pauvre également en informations opérationnelles pour juger de sa pertinence. La mesure R5 *mise en place de clôtures adaptées à la petite faune* n'est précisée par aucune information sur la mise en place de cette clôture (avant le démarrage des travaux ? après ? Ou s'agit-il d'une pose de clôture en fin de chantier ?).

La mesure R6 sur *la plantation de haies*, ne fournit pas de chiffrage de linéaires, ni de densités, aucune opération qui pourrait viser la recherche de plus-value de cette mesure.

Quant à la mesure R7, création de gîtes artificiels pour la petite faune, aucun modèle de gîte (avec photo) n'est proposé, aucun dimensionnement, aucune taille de population n'est ciblée.

Au final, l'ensemble du bloc des mesures d'évitement est si peu décrit qu'il faudrait le reprendre en donnant du contenu opérationnel, protocoles, cahiers des charges, désigner une arborescence informative et de responsabilités, enfin permettre leur suivi. Sans ce travail, le CNPN se pose la question de savoir si ces mesures permettent une réelle plus-value, à savoir si elles permettent véritablement de réduire l'empreinte du projet. Les mesures conservatoires qui concernent le Damier de la Succise et le Branchiopode doivent être validées avec des organismes concernés, à savoir le CBN pour la première et l'OFB pour la deuxième.

Mesures de compensation

Les parcelles envisagées pour la compensation occupent une surface de 6 hectares. Elles remplissent quelques conditions de base et notamment la proximité géographique.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Les conventions ont été signées par EDF, elles sont en cours de signature pour les parcelles communales et les parcelles privées. 3,3 hectares sont proposés en zone « sanctuarisée » par le maître d'ouvrage avec peu d'information sur ce mode de sanctuarisation, ni sur sa durée.

Trois opérations de restauration (une partie déjà réalisée ?) seront menées sur les parcelles de compensation, gyrobroyage, bûcheronnage sélectif et semis de Scabieuse des jardins. Le gyrobroyage sera une opération préalable au semis afin de réduire le recouvrement du Brachypode de Phénicie et de rouvrir certains secteurs de fourrés.

Mesures d'accompagnement

Le pétitionnaire propose deux mesures de suivi et d'accompagnement : la mesure A1, suivi du chantier par un écologue (une visite tous les 15 jours) et des suivis floristiques et faunistiques afin d'évaluer l'efficacité des mesures et éventuellement adapter les protocoles de gestion des zones de compensation.

Conclusion

Le dossier soumis présente d'énormes marges de progrès à toutes les étapes de la séquence ERC, tant sur la forme que sur le fond.

Cependant, les inventaires sont anciens et insuffisants, certaines populations ont besoin d'études bien plus poussées. L'ensemble des mesures annoncées doivent être décrites avec précision : protocoles, modalités techniques de réalisation à tous les stades, période de l'année, durée des travaux, surface concernée. Ces mesures nécessitent également la mise en place d'un suivi avec des indicateurs et des objectifs, ainsi qu'un calendrier de ce suivi, et des modalités de révision des mesures compensatoires en cours de suivi, si les objectifs ne sont pas atteints.

Dans l'attente d'un dossier qui satisfasse à ces exigences légales, **le CNPN prononce un avis défavorable** sur le projet.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métails

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 4 mars 2022

Signature :

